

## Arrêt

**n° 210 923 du 15 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :            au cabinet de Maître G. GOHIMONT**  
**Rue de la Dyle, 9**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 29 avril 2018.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 29 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante. Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivante :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;  
[...]

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.  
L'intéressée ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail en noir[.]  
PV n° [...] de la police de Bruxelles[.]

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - un PV sera rédigé par le service de l'inspection régionale de l'emploi.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé [sic].

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé [sic] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare avoir un ami en Belgique et qu'ils auraient le projet de se marier. Néanmoins, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès [sic] qu'une date de mariage sera fixée ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend des moyens, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration », du « principe général de prudence et de proportionnalité », de « l'autorité de chose jugée », ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle fait état de considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des décisions administratives et soutient que « la partie requérante est arrivée en avril 2017 en Belgique et qu'elle a rencontré son ami avec lequel, sans discontinuer, elle partage sa vie soit à Anderlecht, soit à Evere [...] Exiger un retour au pays d'origine et interrompre, par ce fait même, la vie commune serait incontestablement contraire à leur intérêt ; Que la partie adverse en l'espèce n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète de celle-ci, en ce qu'elle n'a pas pris en considération les éléments du dossier administratif démontrant tout ceci ; Que cette décision semble être une décision de principe empreint [sic] de stéréotype et dont le fondement de la motivation est prise [sic] sur pied d'un raisonnement erroné ; Qu'en effet, la partie requérante ne peut se prévaloir de situation [sic] car elle est issue du choix de la requérante de vivre sur le territoire du Royaume sans titre de séjour » et rappelle le contenu du devoir de minutie. Elle ajoute ensuite que « la motivation de la décision attaquée ne conteste nullement la réalité de l'union de ma requérante [sic] avec son compagnon ; Que bien que la partie défenderesse reconnaît ceci, celle-ci prend une décision qui semble être une décision de principe ne permettant nullement de comprendre la raison pour laquelle la requérante ne peut prétendre aux bénéfices d'un titre de séjour ; Que la requérante introduira une demande de séjour sur base de l'article 9bis et mettra également en exergue ses perspectives d'[']embauche sur le territoire Belge ; Que dès lors, il semble manifeste que l'acte attaquée est une décision de principe à l'égard de la partie requérante ; Que vu ce qui précède, ce moyen suffit à justifier l'annulation de la décision querellée, une

interdiction d'entrée par ailleurs de trois ans n'est pas concevable, eu égard aux éléments développés supra ».

Après un rappel concernant le principe de bonne administration et le principe de proportionnalité, la partie requérante fait valoir qu'« il appert à la lecture de la motivation de la décision que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante partage la vie de son [sic] compagnon [;] Que dès lors, la partie défenderesse prend une décision radicale à l'égard de sa requérante et ce sans contester sa situation de couple, partant, ses attaches familiales et privées (article 8 CHDH [sic]) ; Qu'en effet, la partie requérante a déposé un ensemble de pièces démontrant que celle-ci a établi le siège et le socle de sa vie privée et familiale en Belgique ; Qu'en l'espèce, celle-ci réside sur le territoire du royaume depuis plus de 1 an sans discontinuer ; Que cette période de séjour ( et surtout, les circonstances qui justifient celui-ci ) et les pièces déposées démontrent que la motivation de la décision attaquée ne peut être suivie dans la mesure où il ne [sic] raisonnablement envisagé que la partie requérante a gardé une intégration plus forte dans son pays d'origine qu'en Belgique, soit : [...] un séjour continu de plus de 1 an, [...] ses attaches, Qu'en outre comme indiqué supra, la partie défenderesse reconnaît les liens amoureux depuis son arrivée sur le territoire du Royaume ; Que dès lors, la motivation de la décision de la partie défenderesse est manifestement disproportionnée dans la mesure où le dossier démontre que la partie requérante dispose d'un réel ancrage durable au sein de la société civile belge, des perspectives de mariage et d'emploi ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et ajoute qu'« en l'espèce, la partie requérante démontre des liens suffisamment étroits sur le territoire du Royaume dans la mesure où elle y a construit un socle et un ancrage durable en Belgique [...] Qu'en cas de refus de la future demande d'autorisation de séjour, le socle et l'ancrage durable de la partie requérante risquent d'être mis en périls [sic] en raison de l'exécution d'un probable ordre de reconduire [sic] ! ; Qu'un tel retour serait également contraignant dans la mesure où la partie requérante devrait retourner dans son pays d'origine dont elle n'a plus foulé le pied depuis près de 2 ans et que il [sic] n'y a personne là-bas pour l'accueillir ; Que n'importe quel individu perd son intégration après un tel séjour dans la mesure où chaque société civile est en perpétuelle [sic] mouvement de sorte que la partie requérante devra à nouveau procéder à un « parcours d'intégration » dans son propre pays d'origine ; Que pour ces motifs, la partie adverse a violé les principes et moyens invoqués ci-avant dans le présent recours ; Que le moyen est sérieux et fondé ».

La partie requérante invoque encore une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle le libellé de cette disposition. Elle soutient, à cet égard, que « la partie requérante va introduire un dossier de mariage et une requête 9 bis ; la partie défenderesse avait connaissance de ce lien familial ; Que dès lors, en exécutant cette décision, la cellule familiale serait détruite ; Que Votre Conseil a déjà estimé que la partie défenderesse ne pouvait se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs dont la vie familiale de la partie requérante conformément aux prescrits de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que pour ces motifs, la partie adverse a violé les principes et moyen invoqué [sic] ci-avant dans le présent recours ».

### **3. Discussion**

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et « l'autorité de chose jugée ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de « l'autorité de chose jugée ».

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé la décision attaquée porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

[...] ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive). [...] L'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23) (le Conseil souligne).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur le fait qu'aucun délai n'a été accordé à la requérante pour le départ volontaire dans l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1 du présent arrêt, hypothèse correspondant à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, motif qui n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le fait que « *L'intéressé [sic] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* »

La partie requérante conteste cette motivation et estime que « la partie adverse en l'espèce n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation concrète de celle-ci, en ce qu'elle n'a pas pris en considération les éléments du dossier administratif démontrant tout ceci ; Que cette décision semble être une décision de principe empreint [sic] de stéréotype et dont le fondement de la motivation est prise [sic] sur pied d'un raisonnement erroné ».

A cet égard, dès lors que les critiques que la partie requérante formule à cet égard consistent uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que « cette décision semble être une décision de principe empreint [sic] de stéréotype et dont le fondement de la motivation est prise [sic] sur pied d'un raisonnement erroné » et que la partie requérante reste en défaut de préciser quels éléments du dossier la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision attaquée.

Egalement, en ce que la partie requérante soutient que « la partie défenderesse [...] prend une décision qui semble être une décision de principe ne permettant nullement de comprendre la raison pour laquelle la requérante ne peut prétendre aux bénéfices d'un titre de séjour », le Conseil ne peut que constater que cette argumentation manque en fait dès lors que la décision attaquée n'est pas une décision refusant l'octroi d'un titre de séjour ou lui refusant le bénéfice d'un droit de séjour en Belgique.

En outre, s'agissant de la demande d'autorisation de séjour que la requérante prévoit d'introduire, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des « perspectives d'embauches » de celle-ci, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par la requérante avec son compagnon et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci en considérant que « *L'intéressée déclare avoir un ami en Belgique et qu'ils auraient le projet de se marier. Néanmoins, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès [sic] qu'une date de mariage sera fixée* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 3.2.2.

Quant aux pièces jointes au présent recours tendant à démontrer que la requérante « a établi le siège et le socle de sa vie privée et familiale en Belgique », que « la partie requérante dispose d'un réel ancrage durable au sein de la société civile belge, des perspectives de mariage et d'emploi » et qu'elle « démontre des liens suffisamment étroits sur le territoire du Royaume dans la mesure où elle y a construit un socle et un ancrage durable en Belgique », le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité. Il en va de même s'agissant de l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle soutient que « la partie requérante devrait retourner dans son pays d'origine dont elle n'a plus foulé le pied depuis près de 2 ans et que il n'y a personne là-bas pour l'accueillir ».

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.4 Enfin, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée, s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement, et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce. Cette partie du moyen manque donc en droit.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT